Mairie de SENOUILLAC

7 Avenue des Vignes - 81600 SÉNOUILLAC
Tel : 05.63.41.71.98 - email : accueilmairie@senouillac.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 081/2026

Le Maire de la commune de SENOUILLAC

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- **Vu** le Code de la route, et notamment les articles R. 44 et R. 225.
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, "signalisation temporaire", approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et notamment les art. 128 et 133 de ladite instruction.
- **Considérant** la demande de Madame PION Ludivine, de réaliser des travaux d'abattage d'un arbre mort, Chemin des Maurices**, parcelle B 1891** Commune de Sénouillac.

ARRETE

Art. 1° : **La circulation sera interdite (Route Barrée), le Samedi 17 Octobre 2026 de 8H00 à 12H00 afin de permettre à Madame PION Ludivine de réaliser les travaux énoncés ci-dessus.**

Art. 2° : Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux réglementaires convenablement apposés, conformément aux dispositions du Livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière. La Commune met à disposition de Madame PION la signalisation nécessaire à mettre en place. Le pétitionnaire prendra en outre toutes dispositions de nature à assurer le respect des règles de sécurité.

Art. 3° : Une copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre du chantier.

Art. 4° :- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn.
- La DDT.
- Madame PION Ludivine.
- La Poste de Gaillac.
- Service Environnement de la communauté d'agglo Gaillac Graulhet.
- Le SDIS.
- Monsieur le Maire de Sénouillac.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **Sénouillac**, le 12 Octobre 2026
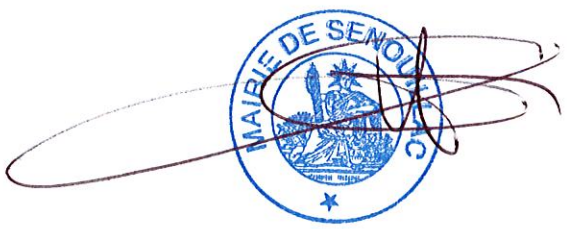
Le Maire, FERRET Bernard